

*Soulignant* la nécessité de poursuivre énergiquement les préparatifs de la Conférence,

*Affirmant* que les politiques en matière d'établissements humains devraient être considérées dans le contexte du développement économique et social global, compte tenu des besoins particuliers de développement des pays en voie de développement,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session<sup>57</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Secrétaire général<sup>58</sup> demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

*Notant* que le Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains a tenu des consultations officieuses du 28 au 31 mai 1974,

1. *Décide* que la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains s'intitulera dorénavant "Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains";

2. *Estime* que, pour que la Conférence atteigne ses objectifs, il est essentiel que son ordre du jour soit sélectif, que sa structure organique soit simple et efficace et que sa documentation soit maintenue dans des limites raisonnables;

3. *Convient* que le Secrétaire général convoque la première session officielle du Comité préparatoire d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 au 24 janvier 1975;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité préparatoire sur sa première session officielle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa troisième session;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un bref rapport sur l'état d'avancement des travaux.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

### 3326 (XXIX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

*Ayant présentes à l'esprit* sa résolution 3201 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Réaffirmant* que les deux aspects de l'environnement, son aspect naturel et son aspect artificiel, ont une importance vitale pour le bien-être de l'homme et pour l'exercice de ses droits fondamentaux,

*Réaffirmant également* que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

*Consciente* que la pollution, de même que la détérioration et l'épuisement des ressources naturelles, sont des problèmes essentiels de l'environnement,

*Préoccupée* par les conséquences que l'exploitation et la consommation irrationnelles et le gaspillage des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, ont sur l'environnement, ainsi que par le fait que cette exploitation et cette consommation représentent une menace pour ces pays, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

*Convaincue* qu'il est nécessaire et urgent de parvenir à une exploitation et à une consommation rationnelles et optimales des ressources naturelles, d'éviter leur gaspillage et de contrôler la pollution, en intensifiant à ces fins la coopération internationale, dans un cadre de sécurité écologique collective,

*Pleinement consciente* de l'importance et de l'universalité des problèmes de l'environnement, qui comprennent entre autres ceux qui concernent le sous-développement, le manque d'équité et l'injustice sociale, et de la nécessité de prendre des mesures, tant au niveau national qu'à celui de la coopération internationale, pour les résoudre tous d'urgence et avec efficacité,

*Réaffirmant* le caractère et la conception interdisciplinaires et intersectoriels du Programme des Nations Unies pour l'environnement et reconnaissant les avantages que la mise en pratique d'une telle conception peut offrir pour la solution des problèmes de coopération internationale relatifs à l'environnement qui affectent les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement,

*Prenant note* de la Déclaration de Cocoyoc<sup>59</sup> adoptée par le Colloque sur les formes d'utilisation des ressources, l'environnement et les stratégies du développement, tenu à Cocoyoc (Mexique) du 8 au 12 octobre 1974, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session<sup>60</sup> et convaincue de la nécessité de continuer à renforcer l'action du Programme ainsi que ses fonctions de coordination,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session et du programme de travail qu'il a adopté;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) De mener ses activités, dans le domaine de sa compétence, en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) De prendre des mesures tendant à intensifier les efforts en vue de faciliter la participation des institutions des pays en voie de développement à la prépa-

<sup>57</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

<sup>58</sup> A/9729.

<sup>59</sup> A/C.2/292.

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

ration, à la mise au point et à l'exécution des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, tenant pleinement compte de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur la base d'une étroite collaboration et de consultations suivies avec tous les Etats :

a) De veiller à ce que, lors de la conception, de la mise en place et du développement du Système mondial de surveillance continue de l'environnement sur la base de la participation volontaire des Etats Membres, il soit pleinement tenu compte de son objectif, qui est de déceler suffisamment à l'avance les modifications ou tendances qui, du fait de l'homme ou de la nature, apparaissent dans un secteur quelconque de l'environnement et constituent une menace réelle pour le bien-être de l'homme, de sorte que les gouvernements aient des bases sur lesquelles prendre immédiatement des mesures préventives;

b) De prêter attention, quand il examinera à sa troisième session le rapport sur le Système international de référence que lui présentera le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux besoins en particulier des pays en voie de développement en matière d'information sur l'environnement, et plus spécialement aux besoins des pays qui se heurtent à des problèmes de détérioration et d'épuisement de leurs ressources naturelles et pour qui l'échange et la communication en temps utile de renseignements appropriés par l'entremise du Système international de référence faciliteraient l'adoption de mesures correctives;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux buts et objectifs du Programme :

a) D'établir un rapport sur les conséquences écologiques de l'utilisation irrationnelle et du gaspillage des ressources naturelles qui se manifestent dans les méthodes et les formes actuelles de production et de consommation, et de présenter ledit rapport au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session;

b) De préparer la nouvelle formulation des activités de programme dans les secteurs prioritaires du commerce, de l'économie, de la technologie et du transfert des techniques, qui doit être présentée au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, en conformant ces activités à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, pour ce qui relève de la compétence du Programme;

c) De préparer pour la quatrième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec d'autres organismes des Nations Unies, une étude comprenant des recommandations sur la mise en pratique, dans les plus brefs délais, de la notion de développement écologique comme méthode de planification grâce à laquelle les pays en voie de développement pourront assurer leur développement accéléré et autonome, compte tenu, entre autres choses, de leur situation économique, politique, sociale, géographique, écologique et régionale;

d) De signaler aux gouvernements que la "fonction de catalyseur" du Programme des Nations Unies pour l'environnement approuvée par le Conseil d'administration à sa deuxième session<sup>61</sup>, est un moyen efficace dont le Programme dispose pour apporter les solutions voulues, en particulier à court terme, aux problèmes auxquels se heurte un pays ou un groupe de pays d'une même région ou de régions différentes, et de présenter au Conseil d'administration, lors de sa quatrième session, un rapport sur les problèmes auxquels pourrait s'appliquer cette fonction, au profit surtout des pays en voie de développement;

e) D'accélérer les consultations avec l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec des juristes, hommes de science et experts en vue d'élaborer un ensemble de principes généraux et de directives concernant les études sur les modifications météorologiques provoquées par l'homme et les autres phénomènes écologiques connexes, y compris leurs aspects opérationnels et de recherche, et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration lors de sa quatrième session;

f) De présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lors de sa troisième session, un rapport préliminaire sur les aspects juridiques dont les organismes des Nations Unies se sont préoccupés dans le cadre de leurs activités et qui pourraient aider à identifier, formuler et développer des principes de droit international en matière d'environnement;

g) D'accorder dans la mise en pratique et le développement du Système mondial de surveillance continue de l'environnement une égale priorité aux paramètres écologiques autres que les polluants qui faciliteront la solution ou la prévention des problèmes d'environnement auxquels se heurtent ou peuvent se heurter principalement les pays en voie de développement;

h) De signaler aux Etats Membres que le Système international de référence permet au Programme de faciliter l'échange et la communication en temps utile de renseignements entre eux, ou entre eux et les organisations intergouvernementales et privées, en vue de résoudre les problèmes d'environnement qui les préoccupent;

i) De consulter les gouvernements des pays en voie de développement sur les problèmes et questions d'environnement au sujet desquels ils pourraient désirer recevoir des moyens de formation et une assistance technique, et de présenter un rapport, accompagné des réponses reçues, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa quatrième session, en même temps qu'un résumé de l'expérience acquise jusque-là dans ce domaine, en vue d'élaborer un programme de formation et d'assistance qui tienne compte des besoins concrets de ce groupe de pays;

5. *Réaffirme* l'importance de la coordination et d'une coopération active entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités respectives, de façon à garantir que les besoins et les problèmes écologiques des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, bénéficient

<sup>61</sup> *Ibid.*, annexe I, décision 5 (II) du 21 mars 1974.

ficieront d'une attention et de mesures effectives, quand lesdits Etats le demanderont.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

### 3327 (XXIX). Création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement<sup>62</sup>,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains<sup>63</sup>,

Prenant note de la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 21 mars 1974<sup>64</sup>, dans laquelle le Conseil d'administration a recommandé à l'Assemblée générale de créer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1975, un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains financé par des contributions volontaires,

Prenant note également de la résolution 1882 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale crée un fonds international pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, conformément aux dispositions énoncées dans la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Décide qu'une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, portant le nom de Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sera créée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1975, conformément au dispositif du projet de résolution figurant dans la décision 16 A (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est reproduit en annexe à la présente résolution.

2321<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1974

#### ANNEXE

Dispositif du projet de résolution figurant dans la décision 16 A (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

*L'Assemblée générale,*

...

1. Décide qu'un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains<sup>65</sup> financé par des contributions

<sup>62</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

<sup>63</sup> A/9575.

<sup>64</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625), annexe I.

<sup>65</sup> Désormais dénommé "Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains".

volontaires sera créé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1975 conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

a) Le principal objectif d'opération du fonds de concours sera de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de développement, par l'affectation de capitaux de départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, les dispositions à prendre consistant à :

- i) Encourager les idées neuves dans la manière de concevoir les plans de préinvestissement, les stratégies préalables aux projets et de financement concernant les activités consacrées aux établissements humains tout en faisant appel à l'expérience pratique accumulée par le secteur public et par le secteur privé, pour mobiliser des ressources financières au bénéfice de projets portant sur l'habitat humain et sur les établissements humains;
- ii) Organiser des services d'assistance technique dans le domaine des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain, ces services comprenant des moyens de formation et des projets relatifs à l'habitat humain;
- iii) Faciliter le transfert et l'adaptation des connaissances scientifiques et techniques appropriées en matière de projets relatifs aux établissements humains;

b) Agissant sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en son nom, le Directeur exécutif du Programme aura la responsabilité d'administrer le fonds de concours et de fournir les services techniques et financiers relatifs à cette institution;

c) Le Directeur exécutif est chargé d'établir un plan et un programme d'opérations pour le fonds de concours conçus en fonction de l'objectif principal énoncé à l'alinéa a ci-dessus, qui seront soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa troisième session;

d) Le fonds de concours sera mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1975 par une seule allocation de 4 millions de dollars pour quatre ans, prélevés sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et destinés à la constitution de capitaux de départ et à l'assistance technique, comme l'Assemblée générale l'a prévu dans sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, et à la réalisation des objectifs d'opération définis à l'alinéa a ci-dessus;

e) Le Directeur exécutif se chargera d'établir des programmes, de formuler des principes directeurs et des directives pour les investissements à consacrer à la conception et à l'aménagement en fonction de l'environnement de l'habitat et des établissements humains, en milieu urbain comme en milieu rural;

f) Le Directeur exécutif se chargera de rechercher la coopération et l'appui d'institutions financières dans les pays développés et les pays en voie de développement pour que les objectifs du fonds de concours puissent être atteints;

g) Outre les projets opérationnels entrepris par le fonds de concours, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre des domaines prioritaires de son programme sur les établissements humains, la santé, l'habitat et le bien-être, se consacrera de manière continue à des projets de recherche, d'assistance technique de formation et de démonstration;

2. Invite les institutions et les organismes des Nations Unies, de même que les institutions financières et techniques régionales, à participer et à collaborer activement aux activités du fonds de concours, particulièrement pour ce qui est des capitaux de départ et du financement de projets opérationnels concernant les établissements humains, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 2998 (XXVII) et 3130 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1972 et 13 décembre 1973;